YERRES

Police Municipale
N° tél. : 01.69.49.77.66
N/Réf. : NDA/GB/jmb

ARRÊTE N° 99/156
(Série A)

OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL PROVISOIRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES DANS LE QUARTIER PASTEUR.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6,
VU le Code de la route, article R.225,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation et à la signalisation routière,
VU l'arrêté interministériel du 07 mars 1968 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
VU l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU l'arrêté interministériel du 13 novembre 1998 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT la demande formulée par la société T.M.O. afin d'organiser le deuxième marché de Noël, en collaboration avec l'Association des Commerçants Yerrois le **Samedi 18 décembre 1999** et **le Dimanche 19 décembre 1999,**

IL CONVIENT d'assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1 : La société T.M.O. , ainsi que l'Association des Commerçants Yerrois sont autorisées à occuper le domaine public du samedi 18 décembre 1999, 06h.00 au lundi 20 décembre 1999, 01h.00.

Article 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant :

- Du jeudi 16 décembre 1999 08h.00, au lundi 20 décembre 1999 01h.00,
  - sur le rond-point Pasteur, entre la rue Pasteur et la rue Victor Hugo, ainsi que de la rue Victor Hugo à la rue Jean Jaurès.
- Du vendredi 17 décembre 1999 08h.00, au lundi 20 décembre 1999 01h.00
  - rue Jean Jaurès, de la rue Guillaume Budé au rond-point Pasteur.
  - rue Guillaume Budé, de la rue Jean Jaurès à la rue Pasteur.

Article 3 : La circulation des véhicules sera interdite, du samedi 18 décembre 1999 06h.00 au lundi 20 décembre 1999 01h.00 :

- rue Jean Jaurès, de la rue Guillaume Budé au rond-point Pasteur.

Article 4 : Les prescriptions portées aux articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, Police et Gendarmerie.

Article 5 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires mis en place par les Services Techniques de la Ville.

./..

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : M. le Commissaire de Police de BRUNOY, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BRUNOY, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Sous-Préfet de l'Essonne, chargé de l'Arrondissement d'EVRY pour visa, une ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du centre de secours pour information.

Fait à YERRES, le 17 novembre 1999

Le Député-Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

REÇU LE
24. NOV. 1999
SOUS-PRÉFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY